

ARTICLE 9**MISE À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT REQUÉRANT
DE PERSONNES POUR FINS DE TÉMOIGNAGES
OU POUR L'AVANCEMENT D'UNE ENQUÊTE**

1. L'État requérant peut demander de faire mettre à sa disposition un témoin afin qu'il puisse déposer, ou quelque autre personne susceptible de faire avancer une enquête.
2. L'État requis invite cette personne à prêter son concours à l'enquête ou à comparaître à titre de témoin dans l'instance et recherche son agrément à cet égard. Dans la demande qu'il fait à cet égard, l'État requérant indique quels sont les frais de déplacement et les honoraires qu'il verse.

ARTICLE 10**MISE À DISPOSITION DE DÉTENUS POUR
FINS DE TÉMOIGNAGES OU
POUR L'AVANCEMENT D'UNE ENQUÊTE**

1. Le détenu sur le territoire de l'État requis dont la présence sur le territoire de l'État requérant est nécessaire aux fins de l'entraide prévue par le présent Traité est transféré à cette fin sur le territoire de l'État requérant, pourvu que le détenu, ainsi que l'État requis, consentent au transfèrement.
2. Aux fins du présent article:
 - a) L'État requérant a le pouvoir et l'obligation de maintenir en détention la personne transférée, sauf indication contraire de l'État requis;
 - b) L'État requérant remet la personne transférée à l'État requis dès que les circonstances le permettent ou, le cas échéant, selon ce qui a été convenu entre les Autorités centrales;
 - c) L'État requis n'aura pas à introduire une instance en extradition pour obtenir le retour de la personne transférée;
 - d) La personne transférée voit porter à son crédit le temps de la peine infligée par l'État requis qui est purgé sur le territoire de l'État requérant;
 - e) La durée du séjour de la personne transférée sur le territoire de l'État requérant ne saurait dépasser le reliquat du temps de peine qu'il lui reste à purger, ou 90 jours si ce délai est plus court, à moins qu'au moment où la demande est accueillie la personne transférée et les deux États ne consentent à une prolongation raisonnable du séjour.

ARTICLE 11**SAUF-CONDUIT**

1. Nulle personne se trouvant sur le territoire de l'État requérant, parce qu'elle a répondu à une demande en vertu des articles 9 ou 10, sous réserve de l'article 10 paragraphe 2 a), ne peut être poursuivie ni détenue ni privée de quelque autre manière de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État pour des faits - actes ou omissions - antérieurs à son départ du territoire de l'État requis, ni ne peut-elle être forcée de témoigner dans quelque autre instance que celle qui se rapporte à la demande.